

NOTICE D'INSTRUCTION

Modification de l'ordonnance sur l'indication des prix (OIP)

La disposition suivante a été incluse dans l'article quatre de „l'Ordonnance sur l'indication des prix (OIP)„.

Redevances publiques, taxes anticipées d'élimination, avantages:

Les taxes publiques répercutées et les taxes d'élimination anticipées doivent être incluses dans le prix de détail.

Le commerce de détail (vente pour usage privé) devra donc inclure la TAR (taxe anticipée de recyclage) de la garantie de recyclage SWICO dans les prix de vente à partir du 1^{er} Juin 2005.

Un délai de transition a été accordé jusqu'au 1^{er} Juin 2005 pour que les revendeurs puissent adapter les indications de prix et organiser le support informatique.

Entre le 1^{er} Juin 2004 et l'entrée en vigueur du nouvel article 4 alinéa 1, les taxes anticipées d'élimination qui ne sont pas incluses dans le prix de détail devront être publiées à l'intérieur du magasin, en vitrine et dans les documents publicitaires, de façon séparée et bien lisible.

La nouvelle réglementation ne modifie en rien la facturation de la TAR par les importateurs/fabricants au commerce étant donné que l'OIP ne s'applique qu'à la vente au client final dans le cadre d'un usage privé (B to C).

À partir du 1^{er} juin 2005, les importateurs et fabricants continueront à facturer la TAR de façon ouverte aux revendeurs ou apposeront une mention précisant que la TAR est inclus dans les prix pour le commerce.

Le commerce de détail inclura la TAR dans les prix de vente pour le consommateur final particulier, mais pourra évidemment indiquer – ce qui est souhaitable – que la TAR (ou une TAR de CHF XX.XX) est incluse dans le prix.